

# STATUTS DE LA CPTS DU BASSIN VÉSULIEN

## Titre 01

### Constitution / Objet / Siège Social / Durée

#### ARTICLE 1 • DÉNOMINATION

Il est fondé une association dénommée «CPTS du bassin vésulien» régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les membres fondateurs dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

#### ARTICLE 2 • OBJET

L'association a pour but de porter la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du bassin vésulien tel qu'identifié en annexe 2 aux présents statuts.

Pour éviter l'effet frontière avec les autres CPTS, l'aire d'influence de la CPTS n'est toutefois pas soumise aux strictes limites administratives des 202 communes composant le territoire de Vesoul ci-avant défini.

Les objectifs de la CPTS du bassin vésulien, auxquels l'Association doit répondre, s'inscrivent dans une approche populationnelle et sont :

- L'organisation de réponses à un besoin de santé des habitants du territoire de Vesoul ;
- Faciliter la coordination, la continuité, la qualité et l'efficacité des soins curatifs et préventifs délivrés aux habitants de la CPTS du bassin vésulien;
- Faciliter l'accès aux soins et à la promotion de la santé ;
- Faciliter l'organisation de l'offre de soins et de santé de la CPTS du bassin vésulien ;
- Faciliter l'implication des habitants dans les démarches en santé ;
- Lutter contre les inégalités sociales de santé.
- Participer à la gestion de crise et à la mise en œuvre des actions en cas de crise sanitaire.

Un projet de santé coconstruit et partagé par les membres de l'Association décline, en actions, ces objectifs. Ce projet est susceptible d'actualisation par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

À cet effet l'association sus nommée crée, organise, administre, et assure le fonctionnement de la CPTS du Bassin vésulien conformément au cadre légal et réglementaire adopté pour les CPTS et, notamment à la loi n2016-41 pour la modernisation du système de santé article (codifié à l'article L.1434-12 du code de la santé publique).

D'une manière générale, l'Association a pour objet la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement aux objectifs sus indiqués ou à

tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement.

#### ARTICLE 3 • SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au sein du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône site de Vesoul (GH70). Il pourra être transféré en tout autre lieu du ressort de la CPTS du bassin vésulien sur simple décision du Conseil d'Administration.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en assemblée générale.

#### ARTICLE 4 • DURÉE

La durée de l'association est illimitée

## Titre 02

### Composition / Conditions d'entrée et de sortie

#### ARTICLE 5 • COMPOSITION

##### Article 5-1 : L'association

Elle se compose de :

**Membres Fondateurs** : ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs de la CPTS du bassin vésulien ayant participé à la fondation de l'association et à l'élaboration de son projet de santé. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fonction du collège d'appartenance, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Membres Actifs (adhérents)** : ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs de la CPTS du bassin vésulien qui contribuent à l'objet de l'association en apportant leur concours à la réalisation des projets. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fonction du collège d'appartenance, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Membres d'Honneur** : ce titre peut être décerné par délibération du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils peuvent participer aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales au sein desquelles ils disposeront d'une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

**Membres invités permanents** : des représentants des habitants du bassin vésulien ainsi que leurs représentants sur le territoire et/ ou des fédérations de soins de premier recours bénéficient de la qualité d'invité permanent par délibération du Conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais participent aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative, à l'exception de l'élection de leurs représentants au Conseil d'administration. Sur cette seule question, les membres invités permanents ont voix délibératives et sont électeurs et éligibles.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée. Toute personne physique ou morale ne dispose que d'une voix.

#### Article 5-2 : Collèges

Les membres de l'association sont répartis en quatre collèges dont seuls les trois premiers disposent d'une voix délibérative sur l'ensemble des questions intéressant la vie de l'Association :

- 1/ Le collège des professionnels de santé, notamment les professionnels de santé libéraux ou salariés;
- 2/ Le collège des équipes de soins primaires représentées en qualité de personnes morales (ESP, MSP, Centres de Santé) par leur gestionnaire ;
- 3/ Le collège des professionnels du secteur médico-social ou social, des structures du secteur sanitaire, médico-social, ou social, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médico-sociaux, les bailleurs sociaux ;
- 4/ Le collège des représentants des habitants et de leurs représentants du territoire ainsi que des fédérations de soins du premier recours.

#### ARTICLE 6 • LES COTISATIONS

La cotisation due par les membres de chaque catégorie, sauf pour les membres d'honneur et les membres invités permanents, est fixée tous les ans par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Son versement s'effectue tous les ans en janvier pour l'année civile en cours.

#### ARTICLE 7 • CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion est ouverte à toute personne, concernée par la CPTS, physique ou morale de droit privé ou public, exerçant ou établie sur le territoire, sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions demandées.

L'adhérent s'engage à respecter les présents statuts. Chaque membre de l'association s'engage également à respecter les valeurs et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la CPTS portée par l'association.

#### ARTICLE 8 • PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès de la personne physique et pour les personnes morales par dissolution liquidation, disparition ou fusion ;
- Par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association ;

- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts, motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour défaut de contribution à l'objet de l'association, et après que le membre intéressé ait été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;

## Titre 03

### Administration et Fonctionnement

#### ARTICLE 9 • CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration représentatif des collèges de ses membres.

Il est composé de 14 à 20 membres répartis de la manière suivante :

- 14 à 18 membres avec voix délibérative dont :
  - 10 représentants pour le collège 1.
  - 2 à 4 représentants pour le collège 2.
  - 2 à 4 représentants pour le collège 3.
- 0 à 2 membres, avec voix consultative, pour le collège 4.

Un Règlement Intérieur précisera les conditions de vote et de majorité (Unanimité, majorité des 2/3, majorité simple) pour décisions votées par le conseil d'administration, notamment pour les conditions d'affectation des sommes perçues par la CPTS.

Les administrateurs sont élus à la majorité simple et par scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire (AGO). Le collège 4 ne dispose d'une voix délibérative qu'en ce qui concerne l'élection de ses propres représentants au Conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Le conseil d'administration est renouvelé, par moitié, tous les trois ans, chaque membre du conseil d'administration est rééligible deux fois.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration entre deux AGO, ledit conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine AGO.

Le Conseil d'administration a la possibilité d'inviter à ses travaux toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

#### ARTICLE 10 • ACCÈS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association présent ou dûment représenté lors de l'AGO.

Dans le cas où une personne morale est membre du Conseil d'administration, celle-ci est représentée par son représentant légal.

#### ARTICLE 11 • RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le président convoque le CA et fixe l'ordre du jour au moins 10 jours avant la tenue du CA. L'ordre du jour figure sur les convocations. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié des membres du CA avec voix délibérative ou majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés selon les règles de majorité précisées dans le règlement intérieur. Le vote par procuration est autorisé à la hauteur de deux pouvoirs par membre présent. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour prononcer une radiation ou une exclusion le quorum des deux tiers des suffrages exprimés est requis.

Les votes se font à main levée mais peuvent être à bulletin secret à la demande d'un tiers des présents.

Des séances à distance pourront être proposées par le bureau autant que nécessaire selon les modalités précisées dans le règlement intérieur afin de garantir la participation de l'ensemble des adhérents ainsi que, le cas échéant, la sécurité et la confidentialité des échanges et des votes. En cas de vote à distance, les votes par procuration ne seront pas autorisés.

Une feuille des présents est tenue à jour et le procès-verbal est inscrit au registre des délibérations du CA et signé par le secrétaire et le président.

#### ARTICLE 12 • EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois réunions consécutives sans justification. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

#### ARTICLE 13 • LES RÉTRIBUTIONS ET INDEMNITES

Les fonctions de membre du CA sont par défaut bénévoles. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Un ou plusieurs membres du CA peuvent être rémunérés pour leur fonction de dirigeant de l'association en accord avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs membres de l'association peuvent également être rémunérés pour leur intervention au bénéfice de l'association, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les modalités de ces rémunérations sont, en tout état de cause, soumises l'approbation annuelle de l'AGO.

Le rapport financier annuel présenté à l'AGO fait mention des rémunérations et remboursements effectués à chacun des membres du CA.

#### ARTICLE 14 • LES POUVOIRS

Outre les matières qui lui sont dévolues par les présents statuts, le CA dispose d'une compétence générale pour toutes les matières intéressant l'association et qui ne sont pas réservées à l'AGO.

Le conseil d'administration assure la gestion de l'Association.

Il a notamment pour mission :

- De se prononcer sur les demandes d'adhésion, les radiations et les exclusions ;
- De définir l'organisation générale du réseau et ses évolutions ;
- Autoriser les achats, alinéations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans garantie ; à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée générale,
- De faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et dans un temps limité sous réserve d'un rapport de la personne concernée devant le conseil d'administration à une échéance déterminée ;
- De préparer l'Assemblée générale et adopter les rapports à soumettre à ses votes ;
- Proposer à l'Assemblée générale les modifications de ses statuts ;
- Décider de la création de groupes de travail et commissions spécialisée.
- Rédiger, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association.

#### ARTICLE 15 • LE BUREAU

##### Article 15-1 : Composition du bureau

Le CA élit en son sein, parmi les représentants des trois premiers collègues, un bureau comprenant à minima :

- Un/une président(e) ;
- Trois vice-président(e)s délégué(e)s ;
- Deux secrétaires (un principal et un adjoint) ;
- Deux trésorier(ère)s (un principal et un adjoint) ;

Les membres du bureau sont issus d'au moins deux collègues différents. Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelable deux fois.

Les différentes fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables par une même personne.

##### Article 15-2 : Le président

Le président obligatoirement est issu des collègues 1 ou 2.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'association.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes de l'Association. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vices Présidents ou à un autre membre du Conseil d'administration.

Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il veille aux principes de moralité, de probité, de dévouement de l'association.

Il ordonne les dépenses relatives au fonctionnement de l'association.

Il préside le bureau, le CA et l'AGO et l'AGE. En cas d'absence le CA désigne un président de séance parmi ses vice-président(e)s.

Le Président assure la responsabilité d'employeur.

#### Article 15-3 : Les vice-présidents

Les vice-président(e)s assistent le président dans ses fonctions. Ils ont pour mission permanente d'effectuer tout contrôle administratif nécessaire et d'en rendre compte au président. Les vice-président(e)s remplacent de plein droit le président en cas d'empêchement de ce dernier.

#### Article 15-4 : Les secrétaires

Le secrétaire et le secrétaire adjoint de l'association tiennent à jour les écritures relatives au fonctionnement des instances de l'association. En collaboration avec le Président, ils veillent au bon fonctionnement administratif, comptable et juridique de l'Association.

#### Article 15-5 : Le trésorier

Le trésorier et le trésorier adjoint tiennent les comptes de l'association. Ils rendent compte à l'AGO annuelle de la gestion financière de l'association. Ils peuvent avoir l'appui d'un comptable si cela est jugé nécessaire.

Le trésorier prépare avec le président et le secrétaire général, le budget prévisionnel qu'il doit présenter chaque année dans sa version finale devant le conseil d'administration.

Ils procèdent, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes, fonction qu'ils peuvent déléguer sous leur responsabilité pour tout ou partie.

Ils présentent chaque année à l'Assemblée générale, au nom du Conseil d'administration, l'état des comptes de l'exercice écoulé.

### ARTICLE 16 • ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Article 16-1 : Dispositions communes à toutes les assemblées de l'association

Les assemblées peuvent être ordinaires ou extraordinaires, elles se réunissent sur convocation du président. Elles peuvent se réunir sur la demande écrite par lettre avec accusé de réception d'au moins un tiers des membres de l'association. Dans ce cas le Président doit convoquer l'AG dans les trente jours suivant la demande écrite. L'ordre du jour est fixé par le CA et doit figurer sur la convocation.

En cas de circonstances particulières, des séances et des votes à distance pourront être organisés selon les modalités précisées dans le règlement intérieur et destinées à garantir la participation de l'ensemble des adhérents ainsi que, le cas échéant, la sécurité et la confidentialité des échanges et des votes. En cas de vote à distance, les votes par procuration ne seront pas autorisés.

L'inscription d'un point à l'ordre du jour est possible par 1/10ème des membres de l'AG.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Il est établie une feuille d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté.

Les trois premiers collègues participent au vote selon les mêmes modalités. Le quatrième collègue dispose d'une voix consultative à l'exception de l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration pour laquelle il a voix délibérative.

Seules sont valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

#### Article 16-2 : Assemblée générale ordinaire

L'AGO est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 16-1.

#### **L'AGO est compétente pour :**

- Approuver le rapport moral ;
- Approuver le rapport financier et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes;
- Adopter l'affectation des résultats ;
- Approuver le budget de l'exercice suivant ;
- Fixer le montant de la cotisation ;
- Procéder au renouvellement du conseil d'administration selon les dispositions de l'article 9;
- Désigner le commissaire aux comptes ;
- Délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les décisions de l'AGO sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des membres présents exige que le scrutin soit tenu à bulletin secret. Le vote pour les membres du CA conformément à l'article 9 est réalisé à bulletin secret.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### Article 16-3 : Assemblée générale extraordinaire

#### **L'AGE est exclusivement compétente pour :**

- Modifications des statuts de l'association ;
- Se prononcer sur la fusion de l'association avec toute autre association ;
- Se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens conformément aux règles énoncées au titre 5 des présents statuts



- Les modalités de convocation sont celles prévues à l'article 16-1 des présents statuts.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit réunir à minima la moitié plus un de ses membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut siéger quel que soit le nombre de présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si un tiers des présents exige le scrutin soit réalisé à bulletin secret.

Dans tous les cas les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

## Titre 04

### Ressources de l'Association / Comptabilité

#### ARTICLE 17 • RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Le produit des cotisations de ses membres ;
- Les subventions de l'Etat de l'Assurance Maladie et tout autre acteur institutionnel (Région, Département, Agence régionale de Santé, Collectivités territoriales, personnes morales assurant une mission de service public, Caisses de retraite, etc.) ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- Du mécénat ;
- Des intérêts et revenus des biens de l'association ;
- Des rétributions perçues pour services rendus dans le cadre de l'objet de la CPTS ;
- Des dons manuels et legs faits à l'association par des personnes physiques et morales dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- De toutes autres ressources (subventions, dons, legs, produits financiers etc.) autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

#### ARTICLE 18 • COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres est fixé chaque année par l'AGO, en fonction du collège d'appartenance.

#### ARTICLE 19 • COMPTABILITÉ

Il est tenu à jour une comptabilité d'engagement selon le principe "créances acquises et dettes certaines" pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Annuellement, un compte de résultat et un bilan financier sont dressés.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel validé par le Conseil d'administration puis présenté à l'Assemblée générale, par le trésorier.

La vérification des comptes est assurée, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes désignés par l'Assemblée générale dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Titre 05

### Dissolution de l'association

#### ARTICLE 20 • DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou statutaire dans le cadre des dispositions prévues à l'article 16-3 des présents statuts ou de dissolution judiciaire, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif net de l'association, sauf reprise d'un apport.

## Titre 06

### Règlement intérieur / Formalités administratives

#### ARTICLE 21 • RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer en tant que de besoin le détail d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'AGO.

#### ARTICLE 22 • FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président est chargé au nom du bureau d'accomplir toutes les formalités de déclaration de publication prévues par la loi du 1 juillet 1901 tant au moment de la création qu'au cours de l'existence ultérieure de l'association. Le président s'engage à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration et à présenter les registres et pièces de comptabilité sur réquisition du Préfet.

## Titre 07

### Libérales

#### ARTICLE 23 • LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Vesoul le

Le Président

Les Vice-présidents

**Annexe 1 : Liste des membres fondateurs**

Jean-Michel BREMON, médecin,

Dominique ROSSI médecin,

Brice MONNIER, médecin,

Sylvie MONNIER-HERTZOG, médecin,

Emmanuel PAULET, médecin,

Sylvie REGNIER, infirmière,

Pascal MARTINET, infirmier,

Étienne SALOMÉ, pharmacien,

Françoise COMBES, pharmacienne,

Guillaume LEGOURD, pédicure-podologue,

Laurence DEFORET, orthophoniste,

Charlotte SEVETTE, masseur-kinésithérapeute.

Alexandrine KIENTZY-LALUC, directrice du GH 70

Claire TILLEQUIN, directrice Clinique Saint Martin

Corinne LACOUR, directrice d'exploitation du CRF de Navenne

Gérald NGOMA, directeur général du DAC FC

Philippe LEVACHER, directeur de la FEMASCO

Pierre GORCY, représentant des usagers et du territoire

**Annexe 2 : Liste des communes de la CPTS du Bassin Vésulien**

Aboncourt-Gesincourt	Chassey-lès-Montbozon	Frotey-lès-Vesoul
Amance	Chassey-lès-Scey	Gevigney-et-Mercey
Amoncourt	Châteney	Gourgeon
Andelarre	Châtenois	Grandecourt
Andelarrot	Chauvirey-le-Châtel	Grandvelle-et-le-Perrenot
Arbecy	Chauvirey-le-Vieil	Grattery
Aroz	Chaux-lès-Port	Hyet
Augicourt	Chemilly	Jussey
Aulx-lès-Cromary	Cintrey	La Barre
Authoison	Cirey	La Demie
Auxon	Clans	La Malachère
Baignes	Cognières	La Nouvelle-lès-Scey
Barges	Colombe-lès-Vesoul	La Quarte
Baulay	Colombier	La Rochelle
Beaumotte-Aubertans	Colombotte	La Roche-Morey
Besnans	Combeaufontaine	La Villedieu-en-Fontenette
Betaucourt	Comberjon	Lambrey
Betoncourt-sur-Mance	Conflandey	Larians-et-Munans
Blondefontaine	Confracourt	Lavigney
Borey	Contréglise	Le Magnoray
Bougey	Cornot	Le Pont-de-Planches
Bougnon	Coulevon	Le Val-Saint-Éloi
Bouhans-lès-Montbozon	Creveney	Les Bâties
Boult	Cromary	Lieffrans
Bourguignon-lès-la-Charité	Cubry-lès-Faverney	Loulans-Verchamp
Bourguignon-lès-Morey	Dampierre-sur-Linotte	Magny-lès-Jussey
Boursières	Dampvalley-lès-Colombe	Mailleroncourt-Charette
Breurey-lès-Faverney	Échenoz-la-Méline	Mailley-et-Chazelot
Bucey-lès-Traves	Échenoz-le-Sec	Maizières
Buffignécourt	Équevilley	Malvillers
Bussièrès	Esprels	Maussans
Buthiers	Faverney	Melin
Calmoutier	Fédry	Menoux
Cemboing	Ferrières-lès-Scey	Mersuay
Cenans	Filain	Molay
Cendrecourt	Flagy	Montarlot-lès-Rioz
Cerre-lès-Noroy	Fleurey-lès-Faverney	Montbozon
Chambornay-lès-Bellevaux	Fleurey-lès-Lavoncourt	Montcey
Chantes	Fondremand	Montigny-lès-Cherlieu
Chargey-lès-Port	Fontenois-lès-Montbozon	Montigny-lès-Vesoul
Chariez	Fouchécourt	Mont-le-Vernois
Charmes-Saint-Valbert	Fresne-Saint-Mamès	Montureux-lès-Baulay
Charmoille	Fretigny-et-Velloreille	Navenne

Neurey-en-Vaux	Raze	Vallerois-Lorioz
Neurey-lès-la-Demie	Recologne-lès-Rioz	Vandelans
Neuve-lès-Cromary	Rioz	Vanne
Neuve-lès-la-Charité	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers	Varogne
Noidans-le-Ferroux	Rosey	Vauchoux
Noidans-lès-Vesoul	Rosières-sur-Mance	Vauconcourt-Nervezain
Noroy-le-Bourg	Ruhans	Vellefaux
Oigney	Rupt-sur-Saône	Vellefrie
Ormenans	Saint-Marcel	Velleguindry-et-Levrecey
Ormoy	Saponcourt	Velle-le-Châtel
Ouge	Saulx	Velleminfroy
Ovanches	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Venisey
Pennesières	Scye	Vernois-sur-Mance
Perrouse	Semmadon	Vesoul
Pontcey	Senoncourt	Villars-le-Pautel
Pont-sur-l'Ognon	Soing-Cubry-Charentenay	Villeparois
Port-sur-Saône	Sorans-lès-Breurey	Villers-le-Sec
Preigney	Tartécourt	Villers-Pater
Provenchère	Thieffrans	Villers-sur-Port
Purgerot	Thiénans	Vitrey-sur-Mance
Pusey	Traitiéfontaine	Voray-sur-l'Ognon
Pusy-et-Épenoux	Traves	Vy-le-Ferroux
Quenoche	Trésilley	Vy-lès-Filain
Quincey	Vaivre-et-Montoille	Vy-lès-Rupt
Raincourt	Vallerois-le-Bois	Saint-Remy-en-Comté